

Agence Départementale de l'Attractivité et du Tourisme

STATUTS

Approuvés lors de
L'Assemblée Générale Extraordinaire
du 21 Mars 2022

T I T R E I

DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET - MEMBRES

ARTICLE I - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

L'Association est régie par la loi du 1 er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Sa dénomination sociale est « Agence Départementale de l'Attractivité et du Tourisme ». L'Association pourra être désignée par le sigle : « ADAT ».

Le Conseil d'Administration pourra choisir la dénomination qu'il entend et pour la durée qu'il souhaite afin de favoriser une meilleure promotion de l'Association vis à vis des tiers. L'Assemblée Générale Ordinaire ratifiera l'adoption de la nouvelle dénomination.

Son siège social est fixé Centre Administratif Foch- rue Louis Blanc -12000 RODEZ.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée de l'Association est fixée à 99 années à compter du 10 juin 2008, sauf dissolution anticipée, prononcée dans les conditions fixées à l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE II - BUT – OBJET

« L'Agence Départementale de l'Attractivité et du Tourisme de l'Aveyron concourt à la préparation et met en œuvre la politique en matière d'Attractivité et de Tourisme du Département de l'Aveyron. A ce titre, elle contribue activement à donner envie d'Aveyron auprès des cibles et des talents que souhaite attirer le Département »

L'ADAT intervient à ce titre au profit des acteurs publics et privés du territoire départemental en particulier dans les domaines de compétence suivants :

- *La communication*
- *L'Ingénierie territoriale et de projets*
- *L'animation de réseaux et la gestion de projets collectifs*

Plus généralement, l'agence est chargée de susciter, favoriser, coordonner, concevoir, mener toute initiative de nature à concourir au développement de l'attractivité du territoire aveyronnais ainsi qu'à sa promotion en France comme à l'étranger.

Ses missions principales à titre indicatifs sont les suivantes :

- « Donner envie d'Aveyron » pour fédérer les habitants, professionnels et institutionnels en faveur de l'attractivité et de l'accueil
- Développer l'image de l'Aveyron, sa notoriété et son attractivité par une politique de marketing territorial
- Valoriser la qualité de vie du territoire auprès des habitants, des nouvelles populations actives et des professionnels que le Département souhaite attirer
- Prospecter et aider à l'accueil de professionnels de santé afin de répondre aux enjeux liés à la démographie médicale et vétérinaire en milieu rural
- Offrir une structure de concertation aux collectivités, aux organismes économiques privés et publics qui relèvent de l'économie touristique et de l'attractivité ou qui peuvent être concernés directement ou indirectement par son développement.
- Apporter son expérience en ingénierie touristique et attractivité aux pouvoirs publics, au Conseil départemental, aux communes, à leurs groupements et à tout autre organisme à caractère public en matière d'organisation, de développement, de planification/d'aménagement, de réalisation/gestion d'équipements structurants.
- Accompagner les acteurs privés et publics du département notamment dans les domaines suivants : promotion, production, qualification, montage d'offres ou de produits, commercialisation, réglementation.
- Organiser l'influence médiatique autour de la destination Aveyron
- Fédérer, accompagner les acteurs publics et privés qui concourent à l'attractivité du Département, créer des synergies.
- Réaliser une veille permanente notamment digitale sur les secteurs stratégiques par la collecte et l'analyse des données.

Et de manière générale participer et initier tout dispositif visant à servir et à développer les intérêts généraux du département Aveyron en matière d'attractivité et de tourisme.

ARTICLE III - COMPOSITION - MEMBRES - CATEGORIES - COTISATIONS

L'association comprend des personnes morales publiques et privées et des personnes physiques réparties en cinq collèges.

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Conseil d'Administration en cas de changement de cette personne.

Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

Tous les membres, exception faite des membres du Collège 1, sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'association, en versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé, pour chaque catégorie de membres concernée, par le Conseil d'Administration.

Le non-paiement de cette cotisation, à une date fixée par le Conseil d'Administration, entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre réputé démissionnaire reste redevable de cette somme envers l'association.

*** Collège N° 1 : Le Département**

Le Département est représenté par quarante-six (46) conseillers départementaux pour la durée de leur mandat.

*** Collège N° 2 : Les Groupements de Communes composant le Département de l'Aveyron**

*** Collège N° 3 : Les organismes ou institutions concernés et impliqués dans le domaine de l'attractivité et du tourisme.**

*** Collège N° 4 : Les acteurs de l'attractivité et du tourisme structurés et représentatifs**

*** Collège N° 5 : Les partenaires associés :**

Personne morale ou physique marquant un intérêt de participer aux travaux et à l'objet de l'association

Les membres du Collège 5 ne sont pas titulaires du droit de vote mais participent aux Assemblées

Générales de l'Association.

Des membres du Collège 5 pourront être invités par le Président à participer aux réunions du Conseil d'Administration

ARTICLE IV : NOUVELLES ADMISSIONS

Toute personne physique ou morale souhaitant devenir membre de l'Association adressera sa candidature écrite au Président de l'association.

Cette candidature fera l'objet d'un examen en Conseil d'Administration afin de vérifier que cette candidature entre bien dans l'objet de l'association. Toute personne candidate devra s'engager au respect des présents statuts.

ARTICLE V : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- décès, dissolution ou cessation d'activité, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou morale
- démission : tout membre de l'association peut se retirer après en avoir informé par écrit le Président de l'association. Ce retrait prend effet au 1er janvier de l'année qui suit.
Le membre doit être à jour de ses obligations.
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour inactivité, soit encore pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à présenter des explications devant le Conseil d'Administration.

T I T R E I I

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

LES ORGANES DECISIONNELS

ARTICLE VI - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6-1 : ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales réunissent tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations à la date de la réunion

Le Département de l'Aveyron est représenté par quarante-six (46) conseillers départementaux, les autres membres personnes morales sont représentés, chacun, par un représentant permanent qu'ils désignent au Conseil d'Administration en leur sein selon les règles qui leur sont propres.

Les Assemblées Générales se réunissent au moins une fois par an sur convocation du Président ou toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Tous les membres sont titulaires du droit de vote à l'exception des membres du Collège 5 lesquels peuvent uniquement participer aux assemblées générales.

Chaque représentant d'un membre personne morale dispose d'une voix. En cas d'empêchement, tout membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre appartenant au même collège.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq (5) pouvoirs au cours d'une même assemblée.

Siégeront aux Assemblées Générales avec voix consultative à la demande du Président

- Le Directeur de l'Association,
- Toute personne invitée par le Président.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Les Assemblées Générales sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 6-2 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

A l'exception des dispositions spécifiques prévues par les présents statuts, l'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour :

- Approuver le rapport de gestion de l'organe compétent exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- Approuver le rapport financier ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- Définir les principales orientations à venir sur proposition du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire devront, pour être adoptées, obtenir simultanément :

- la majorité des voix des membres présents ou représentés,
- et la majorité des voix des membres du premier collège présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président de l'association est prépondérante.

ARTICLE 6-3 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A l'exception des dispositions spécifiques prévues par les présents statuts, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour procéder à toute modification statutaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut se réunir à la demande des deux tiers des membres disposant du droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'à une double condition :

- Si le tiers au moins des membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés,
- Et si la moitié des membres du collège n°1 sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 8 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire devront obtenir simultanément :

- la majorité des deux tiers des voix des membres ayant le droit de vote présents ou représentés,
- et la majorité simple des voix des membres du collège n°1 présents ou représentés.

ARTICLE VII – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7-1 : COMPOSITION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de trente (30) membres composés comme suit :

*** Collège N° 1 :**

Le Conseil Départemental désignera, parmi ses représentants du collège n°1, quinze (15) membres pour la durée de leur mandat.

Le mandat de ses représentants au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation effective des nouveaux représentants.

*** Collège N° 2 :**

Les membres de ce collège désignent en leur sein cinq (5) représentants.

*** Collège N° 3 :**

Les membres de ce collège désignent en leur sein cinq (5) représentants.

*** Collège N° 4 :**

Les membres de ce collège désignent en leur sein cinq (5) représentants.

*** Collège N° 5 :**

Le Président de l'Association dispose de la faculté d'inviter au Conseil d'Administration des membres appartenant au collège 5 lesquels ne disposeront d'aucun droit de vote.

Les membres du collège 1 du Conseil d'Administration sont élus pour la durée de leur mandat ; les membres des autres collèges sont élus pour six ans.

Tout administrateur est rééligible.

Le renouvellement du Conseil d'Administration aura lieu après chaque élection départementale.

ARTICLE 7-2 : FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée et si la moitié au moins des membres du collège n°1 est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque administrateur disposant d'une voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'empêchement, tout administrateur peut se faire représenter par un autre appartenant au même collège.

Chaque administrateur présent ne peut détenir plus de trois (3) pouvoirs.

Siégeront au Conseil d'Administration avec voix consultative à la demande du Président :

- Le Directeur de l'Association,
- Toute personne invitée par le Président.

Lorsqu'ils sont engagés avec l'accord du Conseil d'Administration, les frais de déplacement et de représentation des membres du Conseil d'Administration sont remboursés aux intéressés sur justifications.

Le Conseil d'Administration pourra décider une rémunération au Président et une indemnité à un ou plusieurs administrateurs dans les limites fixées par la loi.

ARTICLE 7-3 : POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour délibérer sur tout dossier dont la compétence n'est pas réservée à l'Assemblée Générale et pour agir au nom de l'Association.

Il peut accorder toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

Le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs suivants sans que cette énumération soit limitative :

- l'admission des membres,
- la définition du programme d'action,
- la radiation des membres,
- la souscription de tous emprunts de quelque montant et nature que ce soit,
- l'octroi de tous cautionnements, avals, hypothèques, nantissements sur les biens de l'Association et plus généralement de toutes garanties et sûretés,
- l'acquisition, l'aliénation, l'échange de biens immobiliers et mobiliers,
- l'octroi, l'acceptation de tous baux supérieurs à 12 ans,
- la cession et la résiliation de tous baux et locations,
- l'autorisation de tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions,
- le vote du budget de l'Association et la validation des comptes,
- il établit un règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres :

- un Président appartenant obligatoirement au collège n°1
- un Vice-président
- un second Vice-président
- un Secrétaire
- un Trésorier
- un Secrétaire adjoint
- un Trésorier adjoint

1. Le Président :

Il est chargé :

- de représenter l'Association auprès des tiers,
- d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,
- d'assurer le bon fonctionnement de l'Association,
- de représenter l'Association en justice, et dans tous les actes de la vie civile,
- d'ordonnancer les dépenses,
- de nommer et de révoquer le personnel de l'Association.

Le Président recrute le personnel de l'Association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour en assurer la gestion. (Rémunérations, promotions, sanctions disciplinaires, licenciements).

Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'Association.

Il convoque les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales qu'il préside.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et en informera le Conseil d'Administration lors de la plus prochaine réunion.

Il expose le rapport moral de l'Association à l'Assemblée Générale Ordinaire.

2. Les Vice-présidents :

-secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent à sa demande en cas d'empêchement.

3. Le Secrétaire :

- rédige les procès-verbaux des délibérations d'Assemblées et de Conseil d'Administration,
- assure la transcription sur les registres. Il tient notamment le registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901,
- assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

4. Le Trésorier :

- tient les comptes de l'Association, prépare le budget,
- en l'absence du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes,
- établit le rapport financier annuel destiné à l'Assemblée Générale.

T I T R E I I I F O N C T I O N N E M E N T

ARTICLE VIII – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8-1 : DIRECTION DE L'ASSOCIATION

Le Président recrute le Directeur de l'Association et fixe ses attributions dans le cadre de son contrat de travail et de notes de services.

Le personnel de l'Association est placé sous l'autorité du Directeur.

ARTICLE 8-2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est assignée, conformément aux dispositions de l'article 2 (alinéa 4), l'association s'assurera tout concours qu'il peut estimer indispensable, en particulier celui des organismes et personnalités participant à l'attractivité du territoire et du tourisme.

L'association peut constituer des groupes de travail pour l'étude des questions importantes.

ARTICLE IX : REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et au fonctionnement de ses organes statutaires.

Le règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'Administration.

TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE X : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Elles comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions publiques ou privées qui peuvent lui être accordées,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- les rétributions pour services rendus ainsi que les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- les dons manuels,
- toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE XI : LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de l'Association est exercé par un commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes est nommé pour six exercices ; ses fonctions expirent après l'Assemblée Générale Ordinaire des membres, qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Il est désigné, en cours de vie sociale, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le mandat du commissaire aux comptes est renouvelable.

Le commissaire aux comptes a pour mission :

- de certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des résultats des opérations réalisés par l'Association et de sa situation à la fin de l'exercice,
- de contrôler la sincérité des informations données par le Conseil d'Administration aux membres.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toute Assemblée Générale au plus tard lors de la convocation des membres eux-mêmes.

Il est également convoqué à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, et ce en même temps que les membres du bureau eux-mêmes.

ARTICLE XII : EXERCICE SOCIAL

En raison des activités qui caractérisent l'Association, l'exercice social commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

Le Conseil d'Administration pourra modifier la durée de l'exercice social.

TITRE V DISSOLUTION

ARTICLE XIII : DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

La Trésorière



Nathalie PUEL

Le Président



Jean-Luc CALMELLY

